



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

1. DEFINITIONS

- **Conditions Générales** désigne les présentes conditions générales de participation. Elles fixent les modalités et les conditions de participation de l'Exposant à l'Evènement.
- **Demande de Participation** désigne la demande de participation remise par le demandeur à l'Organisateur en vue de sa participation à l'Evènement.
- **Documentation Contractuelle** désigne les Conditions Générales et les informations pratiques de l'Espace Exposant du Site Internet de l'Evènement.
- **Espace Exposant** désigne l'espace accessible uniquement à l'Exposant sur le Site Internet de l'Evènement.
- **Evènement** désigne le salon EQUIP AUTO-Côte d'Ivoire organisé par l'Organisateur qui aura lieu du 26 au 28 novembre 2026 au sein du Parc des Expositions d'Abidjan.
- **Exposant** désigne toute personne morale ou physique qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole dont la Demande de Participation à l'Evènement a été acceptée par l'Organisateur.
- **Organisateur** désigne la société **MIWA AFRICA SARL**, SARL au capital social de 5 000 000 FCFA dont le siège social est situé Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, Immeuble Plein Ciel, 6e étage, Marcory Zone 4, Abidjan, Côte d'Ivoire - immatriculée RCCM : CI-ABJ-03-2026-B12-04236 - IDU : CI-2026-0067010 K prise en les personnes de ses deux cogérants Philippe BAUDIN et Luc AZILINON
- **Site** désigne le Parc des Expositions d'Abidjan.
- **Site Internet de l'Evènement** désigne le site internet accessible depuis la zone CEDEAO à l'adresse <https://event.africa.equipauto.com/local2026/> et depuis les pays extérieurs à la zone CEDEAO à l'adresse <https://event.africa.equipauto.com/inter/>

2. ENGAGEMENT - ADMISSION

Toute personne qui souhaite participer à l'Evènement remplit et adresse à l'Organisateur une Demande de Participation.

Avant de valider sa Demande de Participation, le demandeur prend connaissance et accepte les Conditions Générales et la Documentation Contractuelle applicables à sa participation à l'Evènement.

Toute Demande de Participation à l'Evènement est strictement personnelle au demandeur.

Toute Demande de Participation est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, à son entière discrétion et sans que cette liste soit

limitative ni obligatoire :

- La solvabilité du demandeur ;
- La compatibilité de son activité avec la nomenclature de l'Evènement ;
- L'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement de l'Evènement ;
- La neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer dans le cadre de l'Evènement.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement de l'Evènement est strictement interdite.

Toute Demande de Participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur ou une société de son groupe et/ou en contentieux avec l'Organisateur ou une société de son groupe sera refusée.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la Demande de Participation) sera notifiée au demandeur par courrier électronique.

En cas d'acceptation de la Demande de Participation à l'Evènement par l'Organisateur, l'Organisateur et l'Exposant sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre par un contrat dont le contenu est constitué par la Demande de Participation de l'Exposant acceptée par l'Organisateur et par la Documentation Contractuelle.

En conséquence, à compter de l'acceptation de la Demande de Participation :

- L'Organisateur s'engage à mettre à la disposition de l'Exposant un stand correspondant aux caractéristiques indiquées par l'Exposant dans sa Demande de Participation et à lui fournir les prestations complémentaires indiquées dans cette demande, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 ci-après,
- L'Exposant s'engage à régler les montants indiqués dans sa Demande de Participation et à respecter toutes les stipulations de la Documentation Contractuelle.
- L'Exposant ne peut pas modifier sa participation (modification de la surface du stand notamment) sauf accord exprès de l'Organisateur.
- L'Exposant ne peut pas se rétracter ni annuler sa participation pour quelque motif que ce soit (y compris en cas de désaccord sur l'attribution d'un emplacement) hormis dans les hypothèses limitatives listées ci-dessous. Si malgré cette impossibilité, l'Exposant annule sa participation, il se trouvera débiteur de l'indemnité de dédit visée à la clause 8.1 des Conditions Générales.



- L'Exposant peut annuler sa participation uniquement dans les hypothèses limitatives visées aux articles 3.2 et 4.2 ci-dessous.

Les prestations commandées par l'Exposant et que l'Organisateur s'engage à fournir sont indépendantes et divisibles.

En cas de refus de la Demande de Participation, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser à l'Exposant le montant correspondant au premier acompte déjà réglé.

Il est expressément précisé que le refus d'une Demande de Participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu ni à recours ni à des dommages-intérêts.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les Demandes de Participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'Organisateur. Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de stands proposés.

Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Exposant à l'Évènement n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Exposant aux sessions futures de l'Évènement ou de toute autre manifestation du Groupe auquel l'Organisateur appartient, ni ne confère à l'Exposant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

3. DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

3.1 Acceptation

L'Exposant a pris connaissance de la Documentation Contractuelle et l'a acceptée sans restriction ni réserve avant d'adresser à l'Organisateur sa Demande de Participation.

Toute admission à l'Évènement implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant à la Documentation Contractuelle, sauf disposition contraire négociée entre l'Organisateur et l'Exposant.

3.2 Modifications des Conditions Générales

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les Conditions Générales à tout moment. Toute modification sera préalablement portée à la connaissance de l'Exposant par écrit.

Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation applicable et/ou liées à la santé et/ou à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recueillir une quelconque approbation de l'Exposant ou de recourir à la signature d'un quelconque document. Ces modifications seront portées sans délai à la connaissance des Exposants, sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité au titre de ces modifications ou résilier leur participation.

Les autres modifications aux Conditions Générales seront notifiées par écrit aux Exposants et seront applicables avec un préavis de trente (30) jours.

Les Parties conviennent expressément que seules les modifications substantielles portant sur les articles

4.2, 8, 25 et 26 des Conditions Générales ouvrent à l'Exposant une faculté de dénonciation de sa Participation dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la notification. La dénonciation doit être adressée à l'Organisation par l'Exposant dans ce délai par LRAR.

4. MODALITÉS DE L'EVENEMENT

4.1 Acceptation des modalités de l'Évènement

L'Organisateur fixe les modalités de l'Évènement. Il détermine notamment le Site où se tiendra l'Évènement, sa date d'ouverture et de clôture, sa durée, les horaires d'ouverture et de fermeture du Site, les agencements et aménagements de l'Évènement, la programmation des animations ainsi que la date de clôture des inscriptions.

L'ensemble des modalités de l'Évènement sont présentées sur le Site Internet de l'Évènement et sont acceptées par l'Exposant lors de sa Demande de Participation.

L'Organisateur supporte des frais et expose des dépenses en amont de la tenue de l'Évènement (gestion des inscriptions, publicité et promotion de l'Évènement...).

4.2 Modification des modalités de l'Évènement en dehors des cas visés aux articles 25 et 26

L'Organisateur a la possibilité de modifier les modalités de l'Évènement (durée de l'Évènement, modalités d'ouverture et de fermeture du Site, etc.), sans que cette modification n'autorise l'Exposant à résilier sa participation hormis dans l'hypothèse ci-dessous.

En cas de report de l'Évènement à une date ultérieure ou de modification du Site de l'Évènement, en dehors des cas visés aux articles 25 et 26 ci-dessous, ces changements sont notifiés à l'Exposant par tout moyen écrit. Sauf dénonciation de sa Demande de Participation opérée par l'Exposant par LRAR adressée à l'Organisateur dans les huit (8) jours de ladite notification, les nouvelles dates et/ou nouveau Site accueillant l'Évènement sont réputés acceptés par l'Exposant. L'Organisateur conserve le montant de l'acompte et/ou des frais de participation déjà versés par l'Exposant en vue de sa participation à l'Évènement reporté et l'Exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Évènement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. En cas de dénonciation de sa participation, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant sans autre indemnité.

4.3 Annulation de l'Évènement

En cas d'annulation de l'Évènement en dehors des cas visés aux articles 25 et 26 ci-dessous, l'Organisateur en avisera sans délai les Exposants par tous moyens écrits et les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant sans autre indemnité.



5. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Prix

Le Prix de la participation est précisé au sein de la Documentation Contractuelle.

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le Site Internet de l'Évènement sont exprimés en Euros et Francs CFA sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur conformément à l'article 7 ci-dessous.

5.2 Remise de lancement

Toute remise de lancement ou réduction de prix annoncée au moment de la Demande de Participation de l'Exposant est calculée au regard de la surface du stand réservée par l'Exposant au sein de cette demande.

En cas d'augmentation ultérieure de la surface du stand réservée par l'Exposant, le montant de la remise de lancement ne sera pas modifié. En revanche, en cas de diminution ultérieure de la surface du stand réservée par l'Exposant acceptée par l'Organisateur, le montant de la remise de lancement sera diminué proportionnellement à la réduction de la surface réservée.

5.3 Modalités de règlement

Le règlement de la participation s'effectue aux échéances fixées ci-dessous sur présentation de facture :

- 50% au moment de l'enregistrement de sa Demande de Participation sur le Site Internet de l'Évènement ;
- Le solde au 1^{er} septembre 2026.

Les factures émises par l'Organisateur sont réglées comptant par l'Exposant à réception. Elles sont réglées par virement bancaire, par chèque ou par carte bleue sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant. Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours de l'ouverture de l'Évènement sera facturée intégralement au jour de l'inscription. La facture est payable comptant.

Toute commande d'aménagement de stand ou de prestation complémentaire intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité.

Aucun emplacement ne sera proposé à l'Exposant tant qu'il n'aura pas réglé le premier acompte. Les stands ne seront mis à la disposition des Exposants le jour de l'Évènement qu'après le règlement de l'intégralité de leurs factures (inscriptions, prestations complémentaires, etc.).

5.4 Retard de paiement

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant

sur les factures entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux légal BCEAO majoré de deux points qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En cas de non-respect des échéances de règlement visées à l'article 5.3 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas exclusive du remboursement du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

6. SÉCURISATION DES PAIEMENTS ET PREUVE DES TRANSACTIONS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION EN LIGNE

Le Site Internet de l'Évènement fait l'objet d'un système de sécurisation. L'Organisateur a adopté le procédé de cryptage SSL de la société ATOS qui crypte et sécurise les informations confidentielles. Sauf preuve contraire, les données enregistrées par l'Organisateur constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées entre l'Organisateur et l'Exposant.

Les données enregistrées par le système de paiement constituent la preuve des transactions financières.

7. T.V.A.

En raison de la localisation de l'Évènement en Côte d'Ivoire, la participation de l'Exposant est assujettie à la TVA locale, dont le taux est fixé à 18 %. Ce taux s'applique à toutes les entreprises pour les services utilisées en Côte d'Ivoire.

8. CLAUSE RÉSOLUTOIRE – CLAUSE DE DEDIT

8.1 A défaut de règlement par l'Exposant de l'une quelconque des sommes dues par lui à la date d'exigibilité quelle qu'en soit la cause, le contrat le liant à l'Organisateur sera résolu sept (7) jours après l'envoi d'une mise en demeure mentionnant expressément les termes du présent article 8.1 adressée par l'Organisateur à l'Exposant par tout moyen écrit utile et demeurée sans effet.

De même, au cas où l'Exposant manifesterait l'intention de contrevenir à son engagement de participation à l'Évènement, et ce quelle qu'en soit la cause, l'Organisateur pourra mettre en œuvre la clause résolutoire du présent article en lui adressant une mise en demeure de renoncer, dans un délai de sept (7) jours, à cette annulation et de confirmer sa participation.

Le délai de sept (7) jours ci-dessus commencera à courir à compter de la notification de la mise en demeure à l'Exposant.

La résolution du contrat interviendra de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin pour l'Organisateur de la faire constater en justice, et l'Organisateur reprendra immédiatement la libre



disposition de la surface attribuée à l'Exposant.
En cas de résolution du contrat en application de la présente clause, l'Exposant reste tenu de régler à l'Organisateur, à titre de dédit, l'intégralité du montant de sa participation à l'Évènement. Ainsi, les sommes déjà versées demeureront définitivement acquises à l'Organisateur et celles restant, le cas échéant, dues, seront immédiatement exigibles.

8.2 Par dérogation à ce qui précède, le contrat liant l'Exposant à l'Organisateur sera immédiatement et de plein droit résolu sans mise en demeure :

- si l'Exposant n'occupe pas son stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'Évènement au public, quelle qu'en soit la cause,
- en cas d'inscription de l'Exposant moins de trente (30) jours avant la date d'ouverture de l'Évènement, si le règlement prévu à l'article 5 des présentes Conditions Générales n'est pas effectué dans le délai prévu audit article, quelle qu'en soit la cause.

Dans les cas mentionnés au présent article 8.2, les conséquences de la résolution seront les mêmes que celles prévues ci-dessus à l'article 8.1.

9. ASSURANCE

9.1 Responsabilité civile

L'Organisateur ne répond pas des dommages que les Exposants pourraient occasionner à des tiers en ce compris le gestionnaire et le propriétaire du Site accueillant l'Évènement.

L'Exposant s'engage en conséquence à souscrire, au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue de montage de l'Évènement, auprès de compagnies d'assurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurance en Côte d'Ivoire, des contrats d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités (préposés, prestataires et sous-traitants) durant l'Évènement.

Cette assurance doit couvrir l'Exposant pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à ses préposés, à ses sous-traitants, à l'Organisateur ou à tout tiers, à l'occasion de sa participation à l'Évènement (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

Cette police d'assurance doit le couvrir pour une valeur d'au moins 20 000 000 Francs CFA tous dommages confondus par sinistre.

L'Exposant s'engage à fournir à l'Organisateur, 60 jours avant le début du montage de l'Évènement, l'attestation correspondante de son assureur, en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. A défaut, l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'Exposant l'accès à l'Évènement sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

9.2 Risques Locatifs et biens de l'Exposant

Par ailleurs, l'Organisateur ne répond pas :

- des dommages matériels causés au

gestionnaire du Site et/ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.

- des dommages causés aux biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde.

L'Exposant s'engage à assurer les matériels ou objets figurant sur son stand durant l'Évènement contre tout risque, et notamment contre les risques d'incendie, de vol, d'explosion, d'effondrement ou de dégâts des eaux.

L'Exposant s'engage à souscrire une police risques locatifs afin de le couvrir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir au titre de tous dommages matériels au Site accueillant l'Évènement et de tout dommage immatériel consécutif ou non causé au gestionnaire du Site ou à son propriétaire dans le cadre de l'occupation du Site. Il devra justifier de la souscription d'une police risques locatifs en transmettant à l'Organisateur, au plus tard soixante (60) jours avant le début du montage de l'Évènement, le formulaire « attestation d'assurance » dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties délivrées pour un montant minimum par sinistre de 20 000 000 Francs CFA.

9.3. Renonciation à recours

a) Contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site :

Exception faite des actes de malveillance de la société gestionnaire du Site et/ou du propriétaire du Site, l'Exposant renonce à tout recours contre la société gestionnaire du Site et/ou propriétaire du Site et leurs assureurs pour :

- tous dommages causés à l'un de ses biens résultant de quelques événements que ce soit.
- Tous dommages indirects subis par l'Exposant causés par la société gestionnaire du Site ou la société propriétaire du Site.

Par ailleurs, l'Exposant déclare renoncer à recours contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site et leurs assureurs respectifs en cas de survenance d'un des événements suivants, entraînant un préjudice pour l'Exposant :

- en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de toute autre circonstance atteignant ses biens propres, l'Exposant devant s'assurer contre ces risques,
- en cas d'agissements anormaux des autres occupants du Site, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs,
- en cas d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors



service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du Site et/ou du propriétaire du Site, dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipements communs du Site,

- en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du Site et/ou de la société propriétaire du Site,
- en cas de mesures de sécurité prises par la société gestionnaire du Site et/ou de la société propriétaire du Site et/ou par toute autorité administrative, si celles-ci causaient un préjudice à l'Exposant.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

b) Contre l'Organisateur :

L'Exposant déclare également renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour les dommages directs ou indirects qu'il pourrait occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

9.4. Offre d'assurance collective de l'Organisateur

L'Organisateur pourra proposer aux Exposants d'adhérer à une assurance collective répondant à l'ensemble des exigences et des conditions figurant à l'article 9 ci-dessus.

A cet effet, l'Organisateur adressera la proposition d'assurance à l'Exposant par mail.

En cas d'acceptation de l'offre d'assurance par l'Exposant, le montant de la prime sera facturé en même temps que le solde de sa participation. L'Exposant s'engage à régler la prime conformément aux modalités fixées à l'article 5.3.

L'Exposant sera libéré de l'obligation de communiquer à l'Organisateur une attestation d'assurance conforme 60 jours avant le début du montage de l'Evènement (Articles 9.1 et 9.2).

Dans l'hypothèse où l'Exposant ne communiquerait pas une attestation d'assurance conforme aux exigences contractuelles, au plus tard 60 jours avant le début du montage de l'Evènement, l'Organisateur lui fera bénéficier de manière automatique de l'assurance collective afin d'éviter un défaut d'assurance. Le montant de la prime visé dans l'offre

initiale sera facturé à l'Exposant en même temps que le solde de sa participation. L'Exposant s'engage à régler la prime conformément aux modalités fixées à l'article 5.3.

L'Exposant sera libéré de l'obligation de communiquer à l'Organisateur une attestation d'assurance conforme 60 jours avant le début du montage de l'Evènement (Articles 9.1 et 9.2).

10. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan de l'Evènement et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants et de la nature des produits exposés. A ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Exposants, l'Organisateur se réserve le droit de modifier, avec l'accord de l'Exposant, les surfaces demandées par l'Exposant dans une limite de vingt pour cent (20 %) et ainsi d'actualiser en conséquence la facturation correspondante, sans que l'Exposant ne puisse demander l'annulation de sa participation. L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale de l'Evènement comme de l'implantation des stands sur le Site.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'Exposant devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan. Pour être étudiées par l'Organisateur, ces réclamations devront être étayées au moyen d'un dossier détaillant précisément les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations.

L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi des caractéristiques de son implantation vaut acceptation de l'Exposant quant à l'emplacement attribué.

En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'Exposant des conséquences (troubles de jouissance, préjudice commercial notamment) qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

11. SOUS-LOCATION / CO-EXPOSITION

L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non-exposantes. Il lui est par ailleurs interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'Organisateur en lui déclarant ses partenaires (co-Exposants, sociétés représentées).

En cas d'acceptation de ces derniers par l'Organisateur, l'Exposant devra s'acquitter, pour chaque société présente sur son stand, de frais d'inscription particuliers. L'Exposant s'engage à leur





communiquer la Documentation Contractuelle et se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, de la Documentation Contractuelle. Il est notamment responsable de toute violation des présentes commises par les sociétés présentes sur son stand. L'Exposant garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestations, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur son stand relativement à leur participation à l'Évènement.

12. STAND

Les informations relatives à l'installation, à l'aménagement et à l'évacuation des stands seront disponibles dans le Guide de l'Exposant.

12.1 Jouissance du stand – Respect des dispositions légales et réglementaires

Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de l'Évènement qu'elles soient édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Exposants dans le Guide de l'Exposant.

L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes auxdits règlements.

L'Exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation (et notamment en cas de vente ou de distribution gratuite de boissons à consommer sur place) de sorte que l'Organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété.

L'Exposant s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des Exposants voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation de l'Évènement.

12.2 Prestations exclusives sur stand

Aux fins d'optimiser la sécurité des personnes et des biens pendant l'Évènement, l'Exposant qui souhaite bénéficier de certaines prestations de gardiennage, de ménage et de manutention, ratifie la présélection et la négociation effectuées par l'Organisateur en lui donnant mandat de conclure en son nom et pour son compte le(s) contrat(s) de prestation de services dont il reconnaît avoir pris connaissance des conditions essentielles lors de sa Demande de Participation et être informé de la nécessité de se référer au Guide Exposant.

Le mandat de l'Organisateur prendra fin par la conclusion même du contrat de prestation de services (ménage, manutention et/ou gardiennage). L'exécution du contrat et ses suites seront donc exclusivement gérées par l'Exposant et le prestataire à qui il devra régler directement le prix de la prestation sans que l'Organisateur ne puisse être

ducroire. Toute réclamation sera donc adressée au Prestataire et traitée directement par ce dernier, l'Organisateur demeurant tiers à cette relation contractuelle.

En tout état de cause, en vertu du présent mandat, seul l'Exposant sera engagé envers le prestataire concerné, l'Exposant ne pouvant en aucun cas rechercher la responsabilité de l'Organisateur, excepté pour les missions confiées telles que précédemment strictement définies.

12.3 Dégradations

Sauf mention contraire, l'emplacement, le stand et les équipements mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état.

L'emplacement loué devra être restitué à l'Organisateur propre et vide de tout déchet. Les stands et équipements fournis dans le cadre de l'aménagement de ce dernier devront être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures existantes, constatées lors de la restitution du stand, seront facturées à l'Exposant.

12.4 Occupation des stands

Les Exposants s'engagent à occuper leur stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'Évènement au public. Le stand doit être en permanence occupé par l'Exposant pendant les heures d'ouverture de l'Évènement aux visiteurs.

12.5 Lecteurs de badges présents sur les stands

Les lecteurs de badges fournis le cas échéant aux Exposants donnent aux visiteurs qui le souhaitent la possibilité de badger pour s'identifier sur le stand de l'Exposant, permettant ainsi à l'Organisateur de transmettre au Partenaire les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, fonction, adresse électronique, nom de la société, téléphone. Cette démarche d'identification relevant de la seule volonté des visiteurs, l'Organisateur ne souscrit aucun engagement s'agissant du volume de données personnelles transmises à l'Exposant.

Il appartient à l'Exposant de se conformer notamment aux règles applicables à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à celles relatives à la prospection commerciale. En aucun cas la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée au titre de l'utilisation faite de ces données par l'Exposant dont ce dernier est seul responsable.

L'Exposant est enfin informé que les données issues des lecteurs de badges seront également traitées par l'Organisateur à des fins statistiques et d'analyse de la fréquentation des stands et de l'interaction avec le visitorat.

13. PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans sa Demande de Participation.

L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle



afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand.

L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

14. VISIBILITÉ

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être diffusées par l'Organisateur, mises en ligne sur le Site Internet de l'Évènement, le concernant et concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc. L'Exposant garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction.

L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

15. VENTE ILLICITE DE TITRES D'ACCES

Toute revente, cession, offre de vente ou mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, d'un titre d'accès à l'Évènement sans l'autorisation préalable et écrite de l'Organisateur est interdite. L'Organisateur se réserve le droit d'annuler le titre concerné, de refuser l'accès à l'Évènement à son détenteur, sans remboursement, et d'engager toute action civile ou pénale lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction au regard de la législation ivoirienne.

16. DÉMONSTRATIONS ANIMATIONS

16.1 Démonstrations

Les démonstrations au sein de l'Évènement ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'Organisateur. Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harangue ou racolage, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture de l'Évènement au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de

l'Organisateur.

16.2 Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisée(e) par l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...).

Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder trente (30) décibels (dBA) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder quatre-vingt-cinq (85) décibels (dBA).

Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'Évènement, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans préavis.

17. PUBLICITÉ

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le règlement de décoration de l'Évènement et être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'Évènement, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans préavis.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site sauf autorisation expresse accordée par l'Organisateur. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'Exposant.

Tout document remis aux visiteurs sur le stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'Exposant figurant dans sa Demande de Participation. Les documents visant au détournement à son profit des visiteurs de l'Évènement sont interdits.

18. CONTREFAÇON

L'Exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur.

En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision.

A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.



19. AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relatives à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

20. DÉCLARATION BURIDA

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'Exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès du BURIDA et doit en assurer le paiement.

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non-accomplissement de ses obligations.

21. PRISES DE VUES / MARQUES / CONTENUS

L'Exposant autorise expressément, **à titre gracieux**, l'Organisateur :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en Côte d'Ivoire comme à l'étranger et pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa Demande de Participation ;
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa Demande de Participation ;
- le cas échéant, à représenter, diffuser, reproduire, adapter, enregistrer, éditer, traduire, utiliser, exploiter gracieusement les contenus présentés par l'Exposant pendant l'Évènement dont ce dernier atteste être l'auteur ou avoir recueilli toutes les autorisations nécessaires auprès de celui-ci, ainsi que les interventions de l'Exposant pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq (5)

ans à compter de sa Demande de Participation.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe figurent sur les films et/ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion de l'Évènement doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture de l'Évènement.

Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues de l'Évènement doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre de l'Évènement et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant, visiteur ou autre participant à l'Évènement.

22. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue de l'Évènement. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire du fait de l'Exposant.

23. INFORMATIONS PRATIQUES

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant à l'Évènement sont consultables dans l'Espace Exposants depuis le Site Internet de l'Évènement.

24. ANNULATION OU REPORT DE L'ÉVÈNEMENT POUR FORCE MAJEURE

24.1 Définition de la Force Majeure

Constitue un cas de force majeure tout événement extérieur aux parties, imprévisible lors de la conclusion du présent contrat et irrésistible dans son exécution, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations d'une partie, conformément aux principes dégagés par l'article 1148 du Code civil ivoirien et la jurisprudence.

Sont notamment susceptibles de constituer des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative :

- les incendies, explosions, inondations, tempêtes, foudre et autres catastrophes naturelles ;
- les guerres, conflits armés, émeutes, mouvements insurrectionnels, actes de terrorisme ou menaces sérieuses de terrorisme ;
- les grèves générales ou sectorielles empêchant l'organisation de l'Évènement ;
- les épidémies, pandémies, crises sanitaires ou toute mesure des autorités publiques prise en conséquence ;



- toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire interdisant ou suspendant la tenue de l'Évènement ou la fermeture du Site ;
- toute réquisition ou décision d'une autorité publique s'imposant à l'Organisateur ;
- toute défaillance majeure des infrastructures essentielles (électricité, eau, télécommunications) ou tout autre événement présentant les caractères de la force majeure.

24.2 Conséquences sur l'Évènement

En cas de Force Majeure empêchant la tenue de l'Évènement dans les conditions initialement prévues, l'Organisateur sera autorisé à annuler, modifier la date, la durée de l'Évènement et/ou le Site, décider sa prolongation ou sa fermeture anticipée ou adapter l'Évènement aux circonstances, sans que les Exposants puissent réclamer une quelconque indemnité.

Dans le cas d'une annulation de l'Évènement pour cause de Force Majeure, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant, après déduction d'une quote-part des coûts et dépenses exposés par l'Organisateur pour la tenue de l'Évènement (et notamment liés aux frais de dossier, à l'organisation, à la promotion et au bon déroulement de l'Évènement). La somme restituée à chaque Exposant est calculée au prorata du prix qui est dû par chaque Exposant pour sa participation à l'Évènement.

En cas de report de l'Évènement à une date ultérieure et/ou sur un Site différent, en cas de modification de la durée et/ou des modalités d'ouverture et de fermeture de l'Évènement ou en cas d'adaptation de l'Évènement pour cause de Force Majeure, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'Exposant est conservé par l'Organisateur en vue de sa participation à l'Évènement reporté, et l'Exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Évènement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. L'Exposant ne peut en aucun cas annuler sa participation ni prétendre au remboursement des sommes versées ou à une quelconque indemnisation.

25. IMPRÉVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour l'Organisateur, ce dernier se réserve le droit d'annuler l'Évènement ou de modifier, préalablement à la tenue de l'Évènement, la date, le Site, la durée de l'Évènement, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du Site qui accueillera l'Évènement. Ces changements ne devront pas modifier de manière substantielle le format de l'Évènement et devront être notifiés à l'Exposant avec un délai de prévenance raisonnable.

En cas d'annulation de l'Évènement dans les conditions du présent article, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées aux Exposants, sans que les Exposants ne puissent réclamer une quelconque indemnisation à ce titre.

En cas de modification de l'Évènement ou des conditions d'organisation de l'Évènement telles que prévues dans le présent article, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'Exposant sera conservé par l'Organisateur en vue de la participation de l'Exposant à l'Évènement tel que modifié et l'Exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Évènement modifié en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. L'Exposant ne peut en aucun cas annuler sa participation ni exiger un remboursement partiel ou total du montant de la participation ou réclamer une quelconque indemnisation.

26. DONNÉES PERSONNELLES

L'Organisateur, en qualité de responsable du traitement, traite les données à caractère personnel de l'Exposant dans le cadre de la gestion de sa Demande de Participation à l'Évènement et de ses relations commerciales avec l'Organisateur, en exécution des présentes Conditions Générales de Participation. Ces informations et données à caractère personnel de l'Exposant sont également traitées à des fins de sécurité afin de respecter les obligations légales et réglementaires de l'Organisateur ainsi que pour permettre à l'Organisateur d'améliorer et de personnaliser ses services. En fonction des choix de l'Exposant dans le cadre de sa Demande de Participation, ce dernier pourra également être amené à recevoir par tous canaux des propositions commerciales et actualités relatives à l'activité et aux services de l'Organisateur. Le cas échéant, les données de l'Exposant pourront être traitées, sur la base du consentement qu'il peut retirer à tout moment, pour lui adresser par tous canaux des propositions commerciales et actualités concernant les autres événements de l'Organisateur et/ou ceux de ses partenaires.

Seules les équipes internes de l'Organisateur ainsi que les prestataires en lien avec l'organisation et la gestion de l'Évènement qu'il a habilités ont accès aux données à caractère personnel concernant l'Exposant. Le cas échéant, elles sont également susceptibles d'être communiquées à des tiers selon le choix exprimé par l'Exposant (partenaires et/ou entités de l'Organisateur).

Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles dans la Demande de Participation et sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat entre l'Exposant et l'Organisateur. Sans ces données, l'Organisateur ne sera pas en mesure de traiter les demandes de l'Exposant.

Conformément à la réglementation applicable, l'Exposant dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition au traitement de





ses données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. L'Exposant peut exercer ces droits à tout moment en s'adressant par courrier à la société EQUIP'AUTO SAS 43 route de Vaugirard 92190 Meudon ou par email à privacy@equipauto.com. L'Exposant dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Les données à caractère personnel de l'Exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'Organisateur puis pour une durée expirant à la fin de la troisième (3ème) édition de l'Évènement suivant la dernière manifestation d'intérêt de l'Exposant.

Les données nécessaires à l'établissement de la preuve de ladite relation, celles nécessaires à l'exécution des présentes Conditions Générales et celles nécessaires au respect par l'Organisateur des obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis sont archivées conformément aux dispositions en vigueur.

27. FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat et à tout moment, l'Organisateur pourra :

- se substituer toute société appartenant au même groupe de sociétés que lui, au sens des dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, notamment celles relatives au contrôle et aux liens de participation entre sociétés ;
- céder ou transférer, en tout ou partie, les droits et obligations résultant des présentes Conditions Générales à toute personne physique ou morale, notamment en cas de cession, d'apport, de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine ou de cession du fonds de commerce relatif à l'Évènement.

En cas de substitution ou de transfert, l'Exposant s'engage à poursuivre l'exécution du présent contrat avec le nouvel organisateur, lequel sera substitué de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations de l'Organisateur, sous réserve que cette substitution ou ce transfert ne réduise pas les droits de l'Exposant résultant du présent contrat.

28. CONFORMITÉ

L'Exposant devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables régissant ses activités (en particulier la loi Sapin 2, le Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act s'agissant des exigences anti-corruption), à ses obligations et pratiques commerciales internes, ces dernières devant être transmises à l'Organisateur. L'Exposant devra obtenir tous permis ou licences nécessaires à ces opérations. L'Exposant n'entreprendra aucune action en violation de toute disposition légale ou réglementaire applicable qui pourrait entraîner la

responsabilité de l'Organisateur. L'Exposant s'engage à respecter les politiques internes mises en place par l'Organisateur, publiées par l'Organisateur ainsi que toute exigence qui serait issue de ceux-ci.

29. RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours suivant la clôture de l'Évènement.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à la conclusion, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du contrat et des présentes Conditions Générales. Si au terme d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le litige, l'Organisateur et l'Exposant ne conviennent pas d'un accord, le litige sera alors de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Abidjan. La participation à l'Évènement ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit ivoirien.

30. TOLÉRANCE

Toute tolérance de la part de l'Organisateur relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par l'Exposant de l'une des dispositions de la Documentation Contractuelle ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou la fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'Exposant, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par l'Exposant.

31. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations des Conditions Générales sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

32. SANCTIONS

En cas d'infraction à la Documentation Contractuelle, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un commissaire de justice et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier ou matériel de la part de l'Organisateur. Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais de commissaire de justice et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier



le contrat sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant et sera libre de tout engagement à l'égard de ce dernier.

En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'Exposant à l'un quelconque des événements organisés par les sociétés de son groupe pendant une durée de trois (3) ans.